

URB-2010-089



Objet : Arrêté portant règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes

Le Maire de la Ville de Trappes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail pour la modification de la réglementation locale sur la publicité, les enseignes et préenseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2008 désignant les représentants de la Commune au sein du groupe de travail ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète des Yvelines en date du 25 mai 2009 portant composition du groupe de travail ;

Vu l'approbation du groupe de travail en date du 16 novembre 2009

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites du 2 février 2010 ;

Vu la délibération n°2010-025 du Conseil Municipal du 22 mars 2010 ;

ARRETE

Préambule :

Le règlement communal de publicité du 24 février 1986 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Afin de préserver le cadre de vie de la Ville de Trappes, la publicité, les enseignes et préenseignes sur l'ensemble du territoire de la Commune sont soumises aux dispositions du présent règlement qui complètent les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Article 1 : Définitions

Constitue une publicité, à l'exception des préenseignes et enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une publicité lumineuse, une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ville de Trappes

Hôtel de Ville - Quartier Jaurès - 1, Place de la République - BP 201 - 78195 TRAPPES Cedex.

Tél. : 01 30 69 17 00 - Fax : 01 30 69 02 33 - www.ville-trappes.fr

Toute correspondance doit être adressée indistinctement à Monsieur le Maire

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont considérées comme préenseignes ou enseignes temporaires :

- les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les préenseignes ou enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Sont considérés comme un dispositif, dans le présent arrêté, les panneaux de publicité ou de préenseignes en simple face, double face ou disposés en « V ».

Constitue une devanture commerciale, toute façade en rez de chaussée déterminée par l'enseigne bandeau ou les éléments de parement ou de couleur repérant un commerce, à l'exclusion des retours d'angles de murs.

TITRE I - REGLES GENERALES

Article 2 : Dispositifs publicitaires et préenseignes

L'implantation de nouveaux dispositifs est soumise à déclaration préalable en Mairie afin de déterminer s'ils sont en conformité avec le présent règlement. En ce qui concerne les enseignes et le mobilier urbain, les nouvelles implantations devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

L'utilisation de candélabres ou de tout élément intéressant la signalisation routière, ainsi que l'utilisation des arbres, est interdite.

Les dispositifs implantés dans des propriétés privées ne peuvent surplomber le domaine public.

Ils devront être constitués de matériaux durables et inaltérables, par exemple : acier galvanisé ou béton de gravillons lavés, ou aluminium anodisé pourvus de caches et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux ultraviolets avec leur fond en métal galvanisé ou aluminium ou plastique.

Ils doivent présenter un aspect esthétique compatible avec l'environnement. Les pieds échelle et jambes de force sont interdits. Les dispositifs doivent être conformes à la réglementation du travail.

Ils doivent toujours être maintenus en bon état de propreté et d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par qui a réalisé la publicité ou exerce l'activité signalée.

En l'absence d'annonces publicitaires, le support doit être peint ou recouvert d'un papier peint de couleur verte ou de ton pierre selon les lieux.

Les dispositifs doivent être supprimés par les auteurs de la réalisation et les lieux devront être remis en état dans le mois suivant la fin d'activité lorsque l'opération publicitaire est terminée.

Les dispositifs côte à côte ou reliés sont interdits, à l'exception de ceux disposés en « V » ayant un angle compris entre 70 et 120 degrés dont la pointe est située du côté de la chaussée.

Les dispositifs scellés sur support existant, notamment sur pignon aveugle ou sur mur, sont interdits dans toutes les zones, à l'exclusion de la ZPA 8.

Les dispositifs sur clôture, ainsi que les calicots sur façade, sont interdits et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 3 : Enseignes

Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal.

1) Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes est limité à deux par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.

Le nombre d'enseignes scellées au sol et définies au « 5) » est limité à un par 100 m de longueur de façade de la même unité foncière, sauf dans la ZPA 2 où leur nombre est limité à un par commerce.

Le cumul entre les enseignes scellées au sol et les dispositifs de publicité et de préenseigne également scellés au sol est interdit sur une même unité foncière.

2) Qualité des enseignes

L'installation des enseignes est soumise à autorisation préalable du Maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France dans ses domaines de compétence.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Le bois est interdit. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

Elles ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

3) Enseignes à plat sur façade

Les enseignes à plat sur le mur doivent être inscrites en dessous de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

Ces enseignes peuvent être éclairées de façon discrète par des projecteurs intégrés dans le dispositif.

4) Enseignes perpendiculaires sur façade

Dans les rues commerçantes, une enseigne fixée perpendiculairement à la façade est autorisée par devanture commerciale et ce, dans le cadre d'un projet d'ensemble qui respectera l'esthétique de la rue et renforcera l'attractivité du quartier.

La partie la plus haute de l'enseigne ne peut dépasser le niveau du linteau des fenêtres du 1^{er} étage. La hauteur de la partie la plus basse de l'enseigne ne peut être inférieure à 2,80 m du sol.

5) Enseignes scellées au sol

Seuls les mâts scellés au sol et supportant des « drapeaux » figuratifs dépourvus de texte sont autorisés, sauf dans la ZPA 2 où des dispositifs type « totems » pourront être autorisés par le Maire.

La hauteur hors tout des mâts est limitée à 10 m. La surface des « drapeaux » est limitée à 6 m². La hauteur des totems est limitée à 6 m. La surface de ces totems est limitée à 8 m².

6) Enseignes sur clôture

Les enseignes fixées sur clôture ou accolées à une clôture sont interdites.

Article 4 : Préenseignes

L'installation de préenseignes sur le domaine public doit être autorisée au préalable par le Maire.

Article 5 : Enseignes temporaires et préenseignes temporaires

Les enseignes temporaires ou préenseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable du Maire.

Les enseignes temporaires ou préenseignes temporaires (qui signalent soit des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, soit des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, constructions, etc. de plus de trois mois) sont installées 3 semaines avant le début des manifestations ou des travaux qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération ; pour les travaux, la déclaration d'achèvement des travaux constitue cette fin d'opération.

Article 6 : Palissades de chantier

L'affichage sur les palissades de chantier est admis, à raison d'un dispositif par 30 m de linéaire de palissade, à la condition d'être intégré dans un traitement global de la palissade. Chaque dispositif sur palissade ne peut excéder une surface de 8 m².

Article 7 : Affichage d'opinion et publicité des activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion ou d'information relatif aux activités des associations sans but lucratif n'est autorisé que sur les panneaux prévus à cet effet par la Ville.

Article 8 : Délimitation des zones

Il est institué sur la Commune de Trappes 8 zones de publicité autorisée désignées par les indices ZPA 1, ZPA 2, ZPA 3, ZPA 4, ZPA 5, ZPA 6, ZPA 7, ZPA 8 et 3 zones de publicité restreinte désignées par les indices ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3.

Les périmètres de ces zones sont indiqués sur le plan de zonage en annexe 1 du présent règlement.

TITRE II - DISPOSITIONS PROPRES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)
--

Article 9 : ZPR 1

Cette zone comprend l'ensemble de l'agglomération, à l'exclusion des zones ZPR 2 et ZPR 3.

Toute publicité est interdite à l'exception de :

a) Palissades de chantier

L'affichage sur palissades de chantier est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

b) Mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Commune de Trappes ou avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et après avis conforme de Monsieur le Maire de Trappes est seule autorisée. Les dispositifs ne peuvent dépasser une surface de 2 m².

c) Enseignes

Les enseignes sont autorisées sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

d) Panneaux municipaux

L'affichage associatif est seul autorisé sur les panneaux municipaux prévus à cet effet.

e) Base de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines :

L'affichage relatif à l'exploitation de la Base de Loisirs est seul autorisé.

f) Bois de Trappes :

L'affichage relatif à l'information concernant le site à destination des usagers est seul autorisé.

g) Devantures commerciales

L'affichage publicitaire de proximité est autorisé sur les devantures commerciales dans la limite de deux dispositifs par devanture, sans que la surface totale des dispositifs excède 10 % de la devanture. Lorsque les dispositifs sont au nombre de deux, ils doivent être alignés.

Article 10 : Dispositions communes aux ZPR 2 et ZPR 3

Seuls les dispositifs en simple ou double face sont admis ou autorisés dans ces zones.

La surface des dispositifs est limitée à 12m².

Le nombre des dispositifs de publicité et des préenseignes est limité dans chaque zone de publicité restreinte, par les dispositions de l'article du présent règlement qui correspond à cette zone.

La publicité sur mobilier urbain, faisant l'objet d'une convention avec la Commune de Trappes ou avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, est autorisée et ne pourra pas excéder une surface de 2 m².

Article 11 : ZPR 2

Avenue du Pasteur Martin Luther King (de la rue Louis Aragon à la rue Pierre Curie)

Le nombre de dispositifs est limité à un sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 50 m.

Le nombre maximal de dispositifs est limité à deux sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 50 m.

Article 12 : ZPR 3

Rue Jean Zay : parking d'intérêt régional (SNCF)

Le nombre total des dispositifs est limité à trois. Seuls les dispositifs sur monopied sont admis ou autorisés.

TITRE III -
DISPOSITIONS PROPRES AUX ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

Article 13 : Dispositions communes aux ZPA

La surface des dispositifs est limitée à 12 m².

Toutefois, en ZPA 2 un dispositif de 15m² maximum sera admis dans la zone d'activités de la pépinière, pour permettre une signalétique commune aux entreprises installées dans cette zone. Aucune autre publicité ou pré-enseigne ne sera acceptée en bordure de la route nationale 10. Les dispositifs existants à la date du présent règlement seront déposés dans le délai prévu à l'article 19.

Le nombre des dispositifs de publicité et des préenseignes est limité, dans chaque zone de publicité autorisée, par les dispositions de l'article du présent règlement qui correspond à cette zone.

Article 14 : ZPA 1

RN 10 – côté Sud : de la Ville d'Elancourt jusqu'à la station essence à hauteur de la rue du Centre

Une distance moyenne de 80 m est imposée entre chaque dispositif.

Seuls les dispositifs sur monopied sont admis.

Les emplacements des dispositifs maintenus sont indiqués en annexe 2 du présent règlement.

Article 15 : ZPA 2

RN 10 – Côté Nord : de la rue Louis Auguste Blanqui jusqu'à Elancourt

Un dispositif est admis par unité foncière. La zone d'activités de la Pépinière est considérée comme une unité foncière pour l'application du présent article.

Article 16 : ZPA 3

RN 10 – Côté Sud : de la station essence à la hauteur de la rue du Centre jusqu'au carrefour RN 10 / Pasteur Martin Luther King

Une distance de 100 m est imposée entre chaque dispositif. Le nombre des dispositifs est limité à cinq dans cette zone.

Seuls les dispositifs sur monopied sont admis.

Article 17 : ZPA 4, 5, 6 et 7

Zones artisanales et industrielles

- * Z.P.A. 4 : Zone d'activités Trappes / Elancourt.
- * Z.P.A. 5 : Zone industrielle Les Bruyères.
- * Z.P.A. 6 : Zone industrielle de Pissaloup.
- * Z.P.A. 7 : Zone d'activités du Buisson de la Couldre.

Un dispositif est admis par unité foncière d'une longueur de façade sur rue comprise en 50 et 100 m.

Dans les unités foncières comportant une longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 100m, le nombre des dispositifs admis est proportionnel à la longueur de façade sur rue à raison d'un panneau ou d'une préenseigne par 50 m de longueur de façade de rue.

En ZPA 5 et ZPA 6, l'implantation de dispositifs est interdite sur une bande de 50 m à partir de l'axe de la RD 912, sur une bande de 50m à partir de l'axe de la R12 et sur une bande de 50 m à partir de l'axe de la RN 12.

La publicité sur mobilier urbain, faisant l'objet d'une convention avec la Commune de Trappes ou avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, est autorisée et ne pourra pas excéder une surface de 2 m².

Article 18 : ZPA 8

RN 10 – Côté Sud : entre la route de Dreux, à hauteur du carrefour de la Fourche, et la Commune de Montigny le Bretonneux

Le nombre total des dispositifs est limité à trois sur l'ensemble de cette ZPA et se répartit comme suit : un seul dispositif sur chacune des parcelles cadastrées section BC n° 314, 319 et section BB n° 2 dont les plans sont joints en annexe 3. Seuls les dispositifs sur monopied sont admis. Ils seront implantés côté RN 10.

Toutefois, les implantations sur pignon aveugle, côté RN 10, sont admises dans cette zone. Elles ne pourront être disposées à plus de 7,50 m de hauteur.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Conformité avec le présent règlement

Tous les dispositifs publicitaires devront se mettre en conformité avec le présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Aucune division parcellaire postérieure à la publication du présent règlement ne pourra donner lieu à une augmentation du nombre des dispositifs dans la ZPA 3.

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Article 20 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux dans le Département.

Article 21 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission

en Préfecture, le 30 MARS 2010
et de la publication, le 02 MAI 2010
Trappes, le 02 MAI 2010

Le Maire,
Guy MALANDAIN
Pour le Maire et par délégation
Patrick PELLENEC
Directeur Général des Services

Trappes, le 29 mars 2010

Le Maire,
Guy MALANDAIN

